

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Signature
de la convention
d'objectifs et de moyens
- Partenariat entre
la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois et l'Adermas.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
20/03/19

Date d'affichage :
09/04/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 65

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 26 MARS 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Jean-Louis GARDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Michel LANGLET représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTEG, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'ADERMAS est une association de type « Loi 1901 », qui a pour vocation d'accompagner les personnes en insertion professionnelle au travers de la mise en œuvre de chantiers d'insertion. Elle intervient notamment auprès des publics des communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

L'association bénéficie d'une subvention à hauteur de 28 262 €, inscrite au budget primitif 2019, afin de mener à bien ses projets 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 65 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Alain RACHESBOEUF, Mme Danielle LANCO, M. Denis LIESSE ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190326-44961-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/19

Publication : 09/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Convention d'objectifs et de moyens 2019
Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du
Saint-Quentinois et l'association ADERMAS

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mars 2019, ci-après nommée « la Communauté d'Agglomération »

d'une part,

et :

L'association ADERMAS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 2 juillet 1987 sous le numéro SIRET : 378.323.620.00021, dont le siège social est situé 11, rue Bernard Testart, 02610 Moy-de-l'Aisne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stephan ANTHONY, ci-après nommée « l'Association »

d'autre part,

Expose :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté d'agglomération prend acte que l'Association dénommée ADERMAS a pour objet d'accompagner les personnes en insertion professionnelle au travers de la mise en œuvre de chantiers d'insertion sur les communes d'Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont et Villers-Saint-Christophe.

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 28 262 euros (vingt-huit mille deux-cents soixante deux euros).

Il appartiendra au conseil communautaire de délibérer annuellement sur le renouvellement de la présente convention.

Son renouvellement éventuel est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice à la Communauté d'agglomération :

- Le bilan financier ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération, au plus tard le 15 octobre de l'année N-1 :

- Le budget prévisionnel et le montant de subvention sollicité pour l'année N ;
- Les activités et missions envisagées.

L'Association s'engage :

- A utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet ;
- A restituer à la Communauté d'agglomération les sommes éventuellement non utilisées ;
- A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

D'une manière générale, la subvention sera créditée en un seul versement au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

À titre exceptionnel ; ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association ADERMAS

ouvert à CREDIT MUTUEL

N°IBAN : FR76 1562 9026 7300 0203 4420 153

BIC : CMCIFR2A

Article 5 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- A déclarer sous un mois à la Communauté d'agglomération tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;

- A fournir sous trois mois le procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- A informer sans délai la Communauté d'agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ;
- A fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A transmettre à la Communauté d'agglomération tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- A rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, soit sous la forme du logo de la Communauté d'agglomération, soit sous la forme du texte suivant : « Association soutenue par l'agglomération du Saint-Quentinois ».

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de l'objectif auquel la Communauté d'agglomération a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération et partagée avec l'Association sur un plan qualitatif comme quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou d'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération, et sans préjudice des dispositions de l'article 9, la Communauté d'agglomération peut suspendre, remettre en cause, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés à la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2019. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2019, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue. Il conviendra donc de signer une convention chaque année.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'Association ADERMAS
Le Président,**

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois
Le Président,**

Stephan ANTHONY

Xavier BERTRAND